CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

NO : 500-06-000076-980

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ -et- **JEAN-YVES BLAIS**
Demandeurs / REQUÉRANTS

c.

JTI-MACDONALD CORP.
IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITEE
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.
Défenderesses / INTIMÉES

-et-

JTI-MACDONALD CORP.
IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITEE
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.
Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur en garantie

NO : 500-06-000070-983

CÉCILIA LÉTOURNEAU
Demanderesse / REQUÉRANTE

c.

IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITEE
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.
JTI-MACDONALD CORP.
Défenderesses / INTIMÉES

-et-

IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITEE
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.
JTI-MACDONALD CORP.
Demanderesses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur en garantie

ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR ET TRANSACTION

ATTENDU QUE le Jugement d'Autorisation autorise l'exercice d'un recours collectif contre les Défenderesses pour le compte du Groupe CQTS et du Groupe Létourneau;

ATTENDU QUE le Jugement d'Autorisation a identifié les questions communes et connexes suivantes comme devant être traitées collectivement tant pour le Groupe CQTS que pour le Groupe Létourneau :

- *Les défenderesses ont-elles fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?*
- *Les défenderesses avaient-elles connaissance et étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de leurs produits?*
- *Les défenderesses ont-elles mis en œuvre une politique systématique de non-divulgation de ces risques et de ces dangers?*
- *Les défenderesses ont-elles banalisé ou nié ces risques et ces dangers?*
- *Les défenderesses ont-elles mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?*
- *Les défenderesses ont-elles sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et ont-elles fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?*
- *Les défenderesses ont-elles conspiré entre elles pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?*
- *Les défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité des membres du groupe?*

ATTENDU la signification par le CQTS de la Requête Introductive d'Instance CQTS et par Létourneau de la Requête Introductive d'Instance Létourneau, aux Défenderesses;

ATTENDU QU'en vertu de la Requête Introductive d'Instance CQTS et de la Requête Introductive d'Instance Létourneau, les Demandeurs n'attribuent ou

n'imputent au PGCAN aucune responsabilité à l'égard des dommages réclamés par le Groupe CQTS et par le Groupe Létourneau;

ATTENDU QUE les Demandeurs n'allèguent aucun fait pouvant constituer une faute à l'égard du PGCAN, ses ministres, préposés, employés, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, anciens et présents.

ATTENDU QUE les Parties à l'Entente sont d'avis que les Défenderesses doivent répondre seules des dommages causés par leurs fautes au Groupe CQTS et au Groupe Létourneau;

ATTENDU la signification par les Défenderesses des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie;

ATTENDU QUE les Parties à l'Entente sont d'avis que les Requêtes Introductives d'Instances en Garantie sont sans fondement, en faits et en droit;

ATTENDU la ferme volonté du PGCAN de défendre activement sa responsabilité tant et aussi longtemps que celui-ci sera partie aux instances découlant des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente sont d'avis que les Requêtes Introductives d'Instances en Garantie et le risque théorique qu'elles font supporter sur le PGCAN alourdissent de façon inutile la gestion des instances principales, et sont de nature à alourdir, de façon importante et inutile, le Procès;

ATTENDU QUE les Demandeurs et le PGCAN ont des intérêts communs à ce que : (i) le PGCAN collabore avec les Demandeurs en rendant disponible à ces derniers les éléments nécessaires à l'administration qu'ils entendent faire de la preuve des faits et opinions à la base des allégations des Requêtes Introductives d'Instances, le tout en conformité avec les faits et dans la mesure prévue par la Loi et de manière à ce que les Défenderesses supportent l'entière responsabilité des dommages réclamés; (ii) les allégations et moyens soulevés par les Défenderesses, visant à ce que soient supportés par le PGCAN les dommages qui pourraient être accordés aux termes des Requêtes Introductives d'Instances, soient rejetés;

ATTENDU la nécessité pour les Demandeurs et le PGCAN de coopérer ensemble, dans la mesure de la présente Entente, afin de permettre la réalisation de ces objectifs;

ATTENDU QU'il y va de l'intérêt du Groupe CQTS et du Groupe Létourneau de conclure la présente Entente;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE et en considération du respect des ententes convenues aux termes des présentes, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. **Préambule** – Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2. **Définitions** – Aux termes des présentes, à moins que le contexte n'en requière autrement, les termes ci-après identifiés auront la signification suivante :

2.1 « **Blais** » signifie, indistinctement, Monsieur Jean-Yves Blais ou le Membre Désigné aux termes de la Requête Introductive d'Instance dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000076-980;

2.2 « **CQTS** » signifie, indistinctement, le Conseil québécois sur le tabac et la santé ou le Représentant-Demandeur aux termes de la Requête Introductive d'Instance dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000076-980;

2.3 « **Claw Back** » signifie la procédure permettant au PGCAN de retirer de sa divulgation documentaire des documents qui ne sont pas destinés à en faire partie pour les motifs déjà convenus entre le PGCAN et les Défenderesses, approuvée par l'honorable juge Brian Riordan, j.c.s, le 14 avril 2010;

2.4 « **Date d'Approbation de l'Entente** » signifie la date à laquelle le jugement approuvant l'Entente devient final. Si un droit d'appel du jugement d'approbation de l'Entente existe, de plein droit ou sur autorisation, le jugement devient définitif à l'expiration du délai pour interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel;

2.5 « **Défenderesses** » signifie ITCAN, JTI et RBH;

2.6 « **Défenses en Garantie** » : signifie les défenses communiquées par le PGCAN en date de signature de l'Entente à l'encontre des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie;

2.7 « **Demande Documentaire** » signifie toute demande écrite des Procureurs des Demandeurs adressée au

Représentant PGCAN requérant l'identification et la transmission de tous les documents faisant l'objet de sa divulgation documentaire et portant sur une question ou un sujet précisé à ladite demande;

2.8 « **Demandeurs** » signifie collectivement le CQTS, Blais, Létourneau, les membres du Groupe CQTS et les membres du Groupe Létourneau;

2.9 « **Entente** » signifie la présente entente de règlement hors Cour et transaction ;

2.10 « **Experts PGCAN** » signifie toutes les personnes mandatées, de temps à autre, par le PGCAN à titre d'expert, aux fins des Instances;

2.11 « **Experts et Consultants des Demandeurs** » signifie toutes les personnes mandatées, de temps à autre, par les Procureurs des Demandeurs à titre de consultant ou d'expert, aux fins des Instances ou aux fins de représentations devant tout tribunal étranger découlant de commissions rogatoires pouvant, de temps à autre, être autorisées dans le cadre des Instances;

2.12 « **Groupe CQTS** » signifie les personnes visées par le groupe identifié au Jugement d'Autorisation dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000076-980 comme constituant *toutes les personnes résidant au Québec, qui au moment de la signification de la requête souffraient d'un cancer du poumon, du larynx, de la gorge ou d'emphysème, ou qui depuis la signification de la requête ont développé un cancer du poumon, du larynx, de la gorge ou ont souffert d'emphysème après avoir inhalé directement de la fumée de cigarettes, avoir fumé un minimum de quinze cigarettes par période de vingt-quatre (24) heures pendant une période prolongée et ininterrompue d'au moins cinq (5) ans et les ayants droit de toute personne qui rencontrait les exigences ci-haut mentionnées et qui serait décédée depuis la signification de la requête*;

2.13 « **Groupe Létourneau** » signifie les personnes visées par le groupe identifié au Jugement d'Autorisation dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000070-983 comme constituant *toutes les*

personnes résidant au Québec qui, au moment de la signification de la requête, étaient dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les défenderesses et le sont demeurées ainsi que les héritiers légaux des personnes qui étaient comprises dans le groupe lors de la signification de la requête mais qui sont décédées par la suite sans avoir préalablement cessé de fumer;

2.14 « **Instances** » signifie les Instances Principales et les Instances en Garantie;

2.15 « **Instances Constitutionnelles** » signifie les dossiers de la Cour portant les numéros 500-05-009755-883, 500-05-009760-883, 500-09-001296-912, 500-09-001297-910, 23460, 23490, 500-05-031299-975, 500-05-031306-978, 500-05-031332-974, 500-09-013033-030, 500-09-013034-038, 500-09-013032-032, 30611;

2.16 « **Instances en Garantie** » signifie les instances découlant des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie;

2.17 « **Instances Principales** » signifie les instances découlant des Requêtes Introductives d'Instances;

2.18 « **ITCAN** » signifie Imperial Tobacco Canada Ltd;

2.19 « **JTI** » signifie JTI-MacDonald Corp.;

2.20 « **Jugement d'Autorisation** » signifie le jugement rendu par la Cour supérieure du Québec en date du 21 février 2005 dans les dossiers portant numéro 500-06-000076-980 et 500-06-000070-983;

2.21 « **Létourneau** » signifie, indistinctement, Madame Cécilia Létourneau ou la Demanderesse aux termes de la Requête Introductive d'Instance dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000070-983;

2.22 « **Loi** » signifie, indistinctement, les lois du Canada et les lois du Québec pouvant, de temps à autre, recevoir application;

2.23 « **Membres** » signifie les membres du Groupe CQTS ainsi que les membres du Groupe Létourneau, à l'exclusion des personnes qui s'en sont exclues conformément à la Loi.

2.24 « **Parties** » signifie collectivement les Demandeurs et le PGCAN;

2.25 « **Personne(s) sous le Contrôle du PGCAN** » signifie les personnes à l'emploi du PGCAN, incluant d'un de ses ministères ou agences;

2.26 « **PGCAN** » signifie le Procureur Général du Canada;

2.27 « **Procureur Général du Canada** » signifie le gouvernement du Canada, ses ministères et agences et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada;

2.28 « **Procès** » signifie le procès devant débuter le 17 octobre 2011 devant la Cour supérieure dans les dossiers portant numéros 500-06-000076-980 et 500-06-000070-983, selon l'échéancier approuvé par l'honorable juge Brian Riordan, j.c.s, le 14 avril 2010;

2.29 « **Procureurs des Demandeurs** » signifie collectivement les cabinets d'avocats suivants : (i) Lauzon, Bélanger, Lespérance; (ii) De Grandpré Chait; (iii) Trudel & Johnston; et (iv) Kugler Kandestin;

2.30 « **Questions Communes** » signifie les questions communes identifiées par le Jugement d'Autorisation comme devant être traitées collectivement tant pour le Groupe CQTS que pour le Groupe Létourneau;

2.31 « **RBH** » signifie Rothmans, Benson & Hedges inc.;

2.32 « **Requêtes Introductives d'Instances** » signifie collectivement la Requête Introductive d'Instance CQTS et la Requête Introductive d'Instance Létourneau;

2.33 « **Requête Introductive d'Instance CQTS** » signifie la Requête Introductive d'Instance dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000076-980;

2.34 « **Requête Introductive d'Instance Létourneau** » signifie la Requête Introductive d'Instance dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000070-983;

2.35 « **Requêtes Introductives d'Instances en Garantie** » signifie indistinctement et collectivement les Requêtes Introductives d'Instances en Garantie signifiées par ITCAN, JTI et RBH au PGCAN dans les dossiers de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000076-980 et 500-06-000070-983;

2.36 « **Requête(s) Introductive(s) d'Instance(s) en Garantie CQTS** » signifie, selon le cas, les Requêtes Introductives d'Instances en Garantie signifiées dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000076-980, ou l'une ou l'autre desdites requêtes;

2.37 « **Requête(s) Introductive(s) d'Instance(s) en Garantie Létourneau** » signifie, selon le cas, les Requêtes Introductives d'Instances en Garantie signifiées dans le dossier de la Cour supérieure portant numéro 500-06-000070-983, ou l'une ou l'autre desdites requêtes;

2.38 « **Représentant Demandeurs** » signifie la ou les personnes désignées à cette fin par entente entre les Parties, ayant la responsabilité d'assurer et de voir à l'application de l'Entente incluant, notamment, de transmettre toute demande ou requête prévue à l'Entente au Responsable PGCAN et de recevoir toute réponse de celui-ci;

2.39 « **Représentant PGCAN** » la ou les personnes désignées à cette fin par entente entre les Parties, ayant la responsabilité d'assurer et de voir au suivi et au respect par le PGCAN de l'Entente, incluant, notamment, de recevoir et de répondre aux demandes ou requêtes que peuvent, de temps à autre, formuler les Procureurs des Demandeurs en vertu de l'Entente. Le Responsable PGCAN devra, au besoin, s'adjoindre toute personne nécessaire aux fins ci-haut décrites;

3. **Obligations du PGCAN** - Le PGCAN s'engage à collaborer avec les Demandeurs en rendant disponible à ces derniers les éléments

nécessaires à l'administration qu'ils entendent faire de la preuve des faits et opinions à la base des allégations des Requêtes Introductives d'Instances, le tout en conformité avec les faits, dans la mesure prévue par la Loi et de manière à ce que les Défenderesses supportent l'entière responsabilité des dommages réclamés. Le PGCAN s'engage à ne pas agir de façon contraire à cette obligation. La présente obligation du PGCAN ne doit pas être interprétée comme venant empêcher ou autrement limiter le droit du PGCAN de faire la preuve des allégations et des moyens soulevés dans les Défenses en Garantie;

4. **Durée des obligations du PGCAN** – Les obligations du PGCAN en vertu de l'Entente s'appliqueront et s'imposeront au PGCAN jusqu'à ce qu'un jugement final sur les Requêtes Introductives d'Instances ait été rendu ou qu'un règlement hors cour mettant fin aux Instances Principales ait été approuvé par la Cour supérieure du Québec et soit en vigueur. Il est expressément convenu entre les Parties qu'un jugement final ne mettant fin qu'aux seules Instances en Garantie ne libérera pas le PGCAN du respect des obligations contractées en vertu de l'Entente, sauf en ce qui a trait aux obligations contractées en vertu du paragraphe 10 de l'Entente.

5. **Obligations du PGCAN relativement aux demandes des Procureurs des Demandeurs** – À l'égard de toutes demandes écrites des Procureurs des Demandeurs portant sur des faits ou opinions directement reliées aux Instances, le PGCAN s'engage envers les Demandeurs, dans la mesure prévue par la Loi et prenant tout les moyens raisonnables, à ce qui suit :

    5.1 il communiquera, à ses frais, aux Procureurs des Demandeurs une réponse complète aux demandes formulées;

    5.2 lorsque requis par les Procureurs des Demandeurs, agissant raisonnablement, il mettra, à ses frais, à la disposition de ceux-ci, les Personnes sous le Contrôle du PGCAN ainsi que les Experts PGCAN : (i) qui sont, en tout ou en partie, à l'origine de la réponse communiquée en vertu du paragraphe 5.1; ou (ii) dont la contribution est nécessaire afin de préciser ou expliquer la réponse communiquée en vertu du paragraphe 5.1;

6. **Obligations du PGCAN relativement à la preuve documentaire** – À l'égard de la preuve documentaire, le PGCAN s'engage, à ses frais, envers les Demandeurs à ce qui suit, le tout, sous réserve des droits du

PGCAN quant à tout document pouvant, de temps à autre, être visé par la procédure dite de « Claw Back » :

6.1 donner accès aux Procureurs des Demandeurs, à tous les documents en sa possession ou sous son contrôle, ayant fait, ou devant faire, l'objet de la divulgation documentaire dans le cadre des Instances en Garantie et à tous les documents rendus publics dans le cadre des Instances Constitutionnelles;

6.2 fournir aux Procureurs des Demandeurs tous les documents en réponse à toute Requête Documentaire que pourraient, de temps à autre, lui communiquer ceux-ci;

6.3 permettre à ce que les Procureurs des Demandeurs puissent utiliser et, le cas échéant et dans la mesure prévue par la Loi, produire en preuve lors du Procès tous les documents visés par le présent paragraphe 6 ;

7. **Obligations du PGCAN relativement aux Experts PGCAN** – À l'égard des Experts PGCAN, le PGCAN s'engage, à ses frais, envers les Demandeurs à :

7.1 communiquer aux Procureurs des Demandeurs la liste des Experts PGCAN;

7.2 consentir à ce que les Experts PGCAN soient, à compter de la Date de l'Approbation de l'Entente, réputés mandatés à titre d'experts communs par les Parties;

7.3 sujet au respect par les Demandeurs des contrats en vigueur avec les Experts PGCAN, le PGCAN consent à :

a) mettre à la disposition des Procureurs des Demandeurs et rendre disponible en temps requis par ces derniers, agissant raisonnablement, sur toutes questions directement reliées aux Instances, les Experts PGCAN;

b) donner accès aux Procureurs des Demandeurs à tout document, incluant toute analyse, émanant des

Experts, sur toutes questions directement reliées aux Instances;

c) permettre aux Procureurs des Demandeurs de requérir des Experts PGCAN toute opinion ou analyse sur toutes questions directement reliées aux Instances et, le cas échéant, permettre aux Procureurs des Demandeurs de déposer, conformément à la Loi, toute telle opinion ou analyse et requérir le témoignage des Experts PGCAN sur celle-ci étant entendu que les Procureurs des Demandeurs devront obtenir le consentement du PGCAN avant de déposer toute telle opinion ou analyse, lequel consentement ne pourra être retenu sans motif valable, en conformité avec les objectifs de l'Entente;

d) assurer la présence et la participation du Représentant PGCAN, ou toute autre personne désignée par le Représentant PGCAN à cette fin, durant l'étape identifiée au paragraphe 7.3 a) de l'Entente;

8. **Obligations du PGCAN relativement aux Experts et Consultants des Demandeurs** — À l'égard des Experts et Consultants des Demandeurs, le PGCAN s'engage envers les Demandeurs à assumer, à compter de la date de l'Entente, tous les comptes d'honoraires et déboursés, incluant les taxes, à encourir par les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs à l'égard des Experts et Consultants des Demandeurs, dont la liste sera communiquée à la date de signature de l'Entente, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS** (1 650 000,00 $). La présente obligation ne vise que les comptes d'honoraires et de déboursés dûment approuvés par les Procureurs des Demandeurs, lesquels s'engagent à éviter tout dédoublement avec les demandes qui pourraient être faites en vertu du paragraphe 7 de l'Entente;

Les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs s'engagent par la présente à rembourser le PGCAN de toutes les sommes que celui-ci leur aura versées en vertu du présent paragraphe et ce, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils recevront d'un tiers à l'Entente, à titre d'honoraires, de dépens ou de frais.

9. **Obligations du PGCAN relativement aux Personnes sous le Contrôle du PGCAN** – À l'égard des Personnes sous le Contrôle du PGCAN, le PGCAN s'engage, à ses frais, envers les Demandeurs à :

9.1 identifier, à la demande des Procureurs des Demandeurs, les Personnes sous le Contrôle du PGCAN en mesure de livrer un témoignage sur une question précise découlant des Questions Communes;

9.2 mettre à la disposition des Procureurs des Demandeurs et rendre disponible en temps requis par ces derniers, agissant raisonnablement, les Personnes sous le Contrôle du PGCAN dont le témoignage pourrait, de temps à autre, être requis par ces derniers aux fins du Procès;

9.3 aux fins du paragraphe 9.2 de l'Entente, rendre la Personne sous le Contrôle du PGCAN disponible en temps requis afin de permettre la préparation adéquate de son témoignage;

9.4 assurer la présence et la participation du Représentant PGCAN, ou d'une personne désignée par ce dernier à cette fin, durant l'étape de préparation identifiée au paragraphe 9.3 de l'Entente;

10. **Obligations du PGCAN relativement au déroulement des Instances** – Le PGCAN aura l'obligation de ne rien faire qui puisse indûment avoir pour effet : (i) de retarder les échéances prévues aux calendriers des échéances des Instances Principales et des Instances en Garantie; et (ii) de retarder le Procès. Plus particulièrement, le PGCAN s'engage à ne requérir ou supporter, en aucune circonstance (i) une requête pour remise du Procès; (ii) une requête en suspension d'instance; (iii) une requête en scission des Instances Principales et des Instances en Garantie, sauf si, en ce dernier cas, telle est la conséquence inévitable d'un jugement favorable de la Cour, sur des requêtes en rejet présentées par le PGCAN, déclarant, en cours d'Instances, irrecevable les Requêtes Introductives d'instances en Garantie.

11. **Obligations du PGCAN quant aux notes sténographiques du Procès** – Le PGCAN s'engage, à la complète exonération des Demandeurs et des Procureurs des Demandeurs, à payer tous les honoraires de sténographie devant permettre aux Procureurs des Demandeurs de recevoir, au jour le jour, la transcription de la preuve et des

représentations, tant lors du Procès que pendant la mise en état des Instances, et ce, tant que le PGCAN est partie aux Instances en Garantie;

12. **Remplacement du Représentant PGCAN** – Le PGCAN aura le droit, sur préavis écrit d'au moins dix (10) jours transmis aux Procureurs des Demandeurs, et après consultation de ces derniers, de remplacer le Représentant PGCAN par toute autre personne ayant les connaissances nécessaires de l'ensemble des questions de faits et de droit reliées aux Instances;

13. **Délai de réponse** – Aux fins des paragraphes 5 à 9 de l'Entente, le délai de réponse raisonnable du PGCAN aux demandes formulées par les Demandeurs sera fonction, le cas échéant, de la nature de la demande, de la période durant laquelle la demande est formulée, ou du moment où il est nécessaire d'avoir communication de la réponse;

14. **Confidentialité de l'information transmise** – Sujet aux dispositions de la Loi, les Parties à l'Entente, incluant leurs procureurs et mandataires, reconnaissent que toute l'information communiquée en vertu de l' Entente entre les Parties, incluant, non limitativement, le Représentant PGCAN, le Représentant des Demandeurs, les Procureurs des Demandeurs, les procureurs et mandataires du PGCAN, les Experts PGCAN, les Experts et Consultants des Demandeurs et les Personnes sous le Contrôle du PGCAN, est confidentielle et, selon le cas, de nature privilégiée. La confidentialité ou le caractère privilégié des informations sera maintenu même si les instances principales ou les instances en garantie sont l'objet d'un règlement hors cour ou sont par jugements définitifs accueillies ou rejetées. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les Parties s'engagent à ce qui suit :

    14.1 les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs ne pourront utiliser les documents visés par le paragraphe 6 de l'Entente qu'aux seules fins des Instances;

    14.2 sous réserve du droit des Parties de produire de la preuve dans les Instances conformément aux paragraphes 6.3, 7.3c) et 9.2 de l'Entente, ne transmettre à quiconque les informations ou documents communiqués en vertu de l'Entente;

    14.3 sous réserve des paragraphes 6.3, 7.3c) et 9.2 de l'Entente permettant à l'une ou l'autre des parties de produire comme élément de preuve un document ou une information obtenu ou élaboré dans la cadre de l'Entente, les Parties reconnaissent que tous les

documents, toute l'information et, de façon générale, tous les échanges découlant de l'application des paragraphes 3 à 9 de l'Entente, sont couverts et protégés, selon le cas, par le privilège avocat-client et/ou le privilège afférent au litige et s'engagent à agir de façon à ce que le caractère privilégié des documents ou de l'information transmis soit, en tout temps, préservé;

15. **Quittance** – Conditionnellement à ce que l'Entente soit approuvée par la Cour supérieure du Québec et soit en vigueur, les Demandeurs et les Membres donnent une quittance complète et finale au PGCAN, y compris ses employés, ministres, préposés, agents, mandataires, administrateurs et autres dirigeants, anciens et présents, successeurs et ayants droit, à l'égard de toute réclamation, demande, obligation et cause d'action, de quelque nature que ce soit, passée, présente ou future, visant tous les dommages, contributions, indemnités, coûts, débours et dépens, dépenses et intérêts de quelque nature que ce soit, matériel et moraux, punitifs ou exemplaires, découlant directement ou indirectement, des faits allégués à la Requête Introductive d'Instance CQTS, à la Requête Introductive d'Instance Létourneau ainsi que des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie.

16. **Remise de Solidarité et Renonciation** – Conditionnellement à ce que l'Entente soit approuvée par la Cour supérieure du Québec et soit en vigueur, les Demandeurs et les Membres :

16.1 renoncent expressément au bénéfice de la solidarité, s'il en est, incluant, le cas échéant, aux obligations *in solidum*, pour toute part de responsabilité qui pourrait être attribuée au PGCAN aux termes des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie, en capital, intérêts et frais;

16.2 renoncent expressément, au bénéfice du PGCAN seulement, au paiement, par les Défenderesses, de toute somme représentant la part de responsabilité du PGCAN, en capital, intérêts et frais;

16.3 libèrent les Défenderesses, jusqu'à concurrence de cette part, en capital, intérêts et frais;

16.4 conviennent que dans l'éventualité où l'une ou plusieurs des Défenderesses devenaient insolvables, la part contributive qui pourrait être attribuée au PGCAN

résultant de cette insolvabilité sera supportée par les Demandeurs et les Membres.

17. **Clause d'indemnisation** –Malgré les paragraphes 15 et 16, s'il advient que le PGCAN soit tenu de payer aux termes des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie quelque somme que ce soit aux Défenderesses, représentant sa part de responsabilité, pour quelque cause que ce soit, des dommages attribués aux Demandeurs et aux Membres aux termes des Requêtes Introductives d'Instances, les Demandeurs et les Membres, selon le cas, s'engagent à indemniser le PGCAN de tout pareil paiement, en capital, intérêts et frais.

18. **Approbation de l'Entente** – Au plus tard trente (30) jours suivant la signature de l'Entente, ou à tout autre moment que les Parties jugeront, d'un commun accord, approprié, les Demandeurs et le PGCAN requerront de l'honorable juge en chef de la Cour supérieure du Québec que leur soit désigné un juge devant qui elles présenteront conjointement une Requête visant l'approbation de l'Entente et la publication des avis selon l'article 1025 C.p.c. Les frais de publication d'avis seront assumés par le PGCAN.

19. **Caractère conditionnel de l'Entente** – L'Entente est conditionnelle à ce qu'elle soit approuvée entièrement par la Cour supérieure du Québec. À cet égard, les Parties conviennent : (i) qu'outre le présent paragraphe, aucune disposition de l'Entente ne sera censée être valide et en vigueur pour tant et aussi longtemps que l'Entente n'aura pas été approuvée entièrement par la Cour supérieure du Québec; (ii) qu' à la Date d'Approbation de l'Entente, les dispositions des présentes deviendront valides et en vigueur.

20. **Exception à l'égard du paragraphe 6** – Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent que les dispositions du paragraphe 6 de l'Entente s'appliqueront à compter de la date de signature de l'Entente. Les obligations découlant du présent paragraphe cesseront d'avoir effet si la Cour supérieure du Québec refuse d'approuver l'Entente.

21. **Interprétation** – Les Parties conviennent de ce qui suit quant aux règles particulières d'interprétation de l'Entente :

21.1 aux fins de l'interprétation des paragraphes 15, 16 et 17 les Parties conviennent qu'il est de leur intention commune :

a) qu'il ne reste, en faveur des Demandeurs, aucun droit d'action, directement ou indirectement contre le PGCAN découlant des faits allégués à la

Requête Introductive d'Instance CQTS et à la Requête Introductive d'Instance Létourneau;

b) de libérer les Défenderesses du paiement de la seule somme représentant la part de responsabilité qui pourrait, le cas échéant, être attribuée au PGCAN aux termes des Requêtes Introductives d'Instances en Garantie, libérant de ce fait le PGCAN du paiement de toute somme qu'il pourrait ainsi être amené à payer aux Défenderesses, en capital, intérêts et frais;

21.2 Pour plus de certitude et sans limiter la portée du paragraphe 14 des présentes, toute les communications, qu'elles soient verbales ou écrites, entre les Experts PGCAN et le PGCAN, ses procureurs et mandataires, qui étaient privilégiées au moment de l'exécution de l'Entente, demeureront privilégiées même si elles ont été partagées avec les Demandeurs, les Procureurs des Demandeurs, les Experts et Consultants des Demandeurs ou leurs mandataires. Il en va de même à l'égard de toute pareille communication entre les Experts et Consultants des Demandeurs, les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs. En aucune circonstance, le partage d'information privilégiée entre les Parties dans le cadre de l'exécution de l'Entente, ne peut être assimilé à une renonciation à un privilège;

21.3 L'interprétation de l'Entente est régie par les lois du Québec;

22. **Absence d'admission** – L'Entente est faite totalement sans admission y compris quant à l'existence d'un lien de droit entre les Défenderesses et le PGCAN, sans préjudice et sous réserves de tous les droits et recours que chacun des Demandeurs ou du PGCAN peut avoir contre les Défenderesses ou toute autre personne non partie aux Instances.

23. **Résolution des difficultés d'interprétation et d'application de l'Entente** – Les Parties conviennent que toutes difficultés d'interprétation et d'application des paragraphes 3 à 13 de l'Entente seront soumises pour fins de résolution à un arbitre unique à être nommé de consentement, qui aura pour fonction de résoudre celles-ci de façon finale et définitive, le tout à l'exclusion de la juridiction des tribunaux de droit commun.

24. **Divers** – Les Parties reconnaissent et conviennent de ce qui suit :

24.1 À la Date d'Approbation de l'Entente, l'Entente liera les Parties et les Membres ainsi que, le cas échéant, leurs représentants légaux, leurs successeurs et leurs ayants droit;

24.2 L'Entente constitue une reproduction fidèle, complète et entière de l'entente intervenue entre elles;

24.3 L'Entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 et suivants du *Code civil du Québec.*

Montréal, le 4 juillet 2011

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ

Par : Mario Bujold

Rimouski, le 2011

Cécilia Létourneau

Montréal, le 4 juillet 2011

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE

Montréal, le 4 juillet 2011

TRUDEL JOHNSTON

Montréal, le 4 juillet 2011

DE GRANDPRÉ CHAIT

Montréal, le 4 juillet 2011

KUGLER KANDESTIN

Montréal, le 4 juillet 2011

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Par : Me Nathalie Drouin
Joyal Leblanc
Ministère de la Justice du Canada